



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU MESNIL

2 RUE SAINT GEORGES
80500 MESNIL-SAINT-GEORGES

Références : DDPP80 2026 02094
LRAR n°880000705137163
Code AIOT : 0058000753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement SCEA DU MESNIL implanté 2 RUE SAINT GEORGES 80500 MESNIL-SAINT-GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MESNIL
- 2 RUE SAINT GEORGES 80500 MESNIL-SAINT-GEORGES
- Code AIOT : 0058000753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site se compose de plusieurs poulaillers, d'une fabrique à la ferme d'aliments, de hangars de stockage (récolte, matériel) et d'un centre de conditionnement d'œufs.

La visite portait sur le respect de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié, notamment concernant la gestion des nuisibles et des effluents d'élevage en raison de plusieurs signalements pour une prolifération de mouches dans le village, ainsi que sur le suivi de la mise en demeure du 23 février 2026 où l'exploitant a été enjoint de régulariser sa situation vis-à-vis des règles applicables aux élevages intensifs de volailles (dossier de réexamen et mise en œuvre des MTD).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité maximale autorisée	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Stockage et traitement des eaux résiduaires lisiers et fientes	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
5	Déchets d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Mise en œuvre des MTD	AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 2	Astreinte	
8	Respect des niveaux d'émission	AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 3	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Animaux morts	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14	/	Sans objet
6	Dossier de réexamen – BREF 2017	AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Dispositif de surveillance	AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un défaut d'entretien des installations et une gestion insuffisante des insectes volants. Une présence importante de mouches a été observée dans les installations, qui nécessite la mise en place immédiate de mesure de gestion en vue de réduire la population de mouches dans les installations.

Des non-conformités ont été observées sur la gestion des fientes (stockage à l'extérieur non conforme) et le stockage de déchets.

La mise en demeure dressée en 2026 n'est pas respectée : techniques choisies pour les MTD5, 14, 15, et dépassement des VLE fixées par les MTD3 et 31.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 3			
Thème(s) : Élevage, Capacité			
Prescription contrôlée :			
La capacité maximale de l'élevage est de 45 624 poules pondeuses en cages, réparties comme suit :			
Poulailler	Effectif maximal autorisé à la mise en place	Mode d'élevage	Consistance des installations
P3	29 560 poules pondeuses	Cages	5 batteries de 5 étages de cages total de 450 cages
P4	16 064 poules pondeuses	Cages	2 batteries de 3 étages de cages 2 batteries de 4 étages de cages total de 252 cages
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage.			
Constats :			
P3 : poulailler en cours de bande (mises en places en janvier et février 2026). Factures des 27/01/2026 et 16/02/2026 pour 26087 poulettes démarrées/brunes (DE BIEST).			
P4 : poulailler vide au moment du contrôle (fin de bande le 08/07/2026) - Remise en place prévue le 28/07/2026			
Absence de justificatifs relatif aux effectifs commandés et mis en place dans le poulailler P4 permettant de vérifier le respect de la capacité d'élevage.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Transmettre le bon de commande et les bons de livraisons (dès réception) du poulailler P4 pour la nouvelle mise en place (prévue le 28/07/2026).			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 15 jours			

N° 2 : Stockage et traitement des eaux résiduaires lisiers et fientes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée :
Les effluents générés sur l'installation sont de consistance solide et composés de fientes de volailles qui sont séchées sur des tapis avant leur stockage dans une fumière couverte fermée sur les quatre côtés d'une superficie minimale de 380 m ² . (...)
Les fientes de volailles issues du séchage permettant d'obtenir de façon viable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable. (...)
En aucun cas, ces dépôts au champ ne doivent être source de nuisances pour le voisinage (odeur, prolifération d'insectes, aspect visuel).

En dehors des périodes de chargement des fientes, la fumière couverte est fermée sur les 4 côtés en permanence. (...)

Constats :

Les fientes de volailles, collectées sur les tapis sous les cages dans les poulaillers, transitent par un tapis de séchage avant leur évacuation par des convoyeurs dans une benne agricole stationnée dans la fumière couverte et fermée sur les 4 côtés au moment du contrôle.

Contacté par téléphone, l'exploitant a indiqué que les fientes étaient évacuées tous les deux jours vers une plateforme de stockage bétonnée, pour laquelle les coordonnées GPS ont été transmises pendant le contrôle.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), non déclarée à la PAC par l'exploitant et qui n'a jamais été notifiée pour cet usage auprès de l'inspection des installations classées.

Sur cette parcelle, les fientes sont stockées en plusieurs tas sur une zone non bétonnée. Présence de mouches sur la zone ainsi que de larves dans le dépôt de fientes. Certains tas présentent une consistance molle.

L'examen des vues aériennes met en évidence qu'un dépôt régulier des fientes depuis au moins l'année 2014 (extraction GOOGLEEARTH 26/09/2014, 14/04/2015, 05/10/2016, 21/10/2018, 06/06/2021, 24/09/2023).

Non respect des dispositions de stockage au champ des fientes conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable :

- dépôt effectué en dehors d'une parcelle d'épandage pour l'ensemble des fientes produites par l'élevage ;
- absence d'éléments justifiant que les fientes ont un taux de matière sèche de plus de 65% ;
- absence de couverture des dépôts par une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau ;
- présence de zones de dépôts non coniques, non continu ou homogène pour limiter l'infiltration de l'eau et les zones de stagnation des eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de la dernière analyse de matière sèche des fientes stockées en dehors de la fumière.

Pour les fientes produites, elles doivent obligatoirement être stockées dans la fumière et non dans une benne conformément à l'arrêté préfectoral.

Pour le dépôt des fientes observé sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), le stockage des fientes sur cette parcelle doit cesser et les tas observés doivent être évacués (épandage dans le respect du calendrier d'épandage et du plan d'épandage, ou déplacement des dépôts à un emplacement conforme et en respectant les dispositions applicables en zone vulnérable pour ce type de dépôt au champ).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 13

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et

des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. L'exploitant dispose au minimum des moyens de lutte suivants :

(...)	Désinsectisation
(...)	Un désinsectiseur dans les magasins des deux poulaillers
(...)	Des rouleaux collants répartis judicieusement à l'intérieur des poulaillers
	L'emploi d'insecticides (badigeon) sur les murs intérieurs et extérieurs de la fumière - en cas d'infestation
	Le nettoyage régulier des tapis de convoyage et de séchage des fientes

Un plan d'intervention spécifique (augmentation de la fréquence de nettoyage, traitements larvicides et insecticides) est mis en place en cas d'infestation manifeste de mouches dans ou à proximité des installations d'élevage et de stockage des fientes. Ce plan est validé au préalable par l'inspection des installations classées.

Constats :

Poulailler P3 (en activité) : présence importante de mouches volantes, de mouches mortes et de pupes au sol et au niveau des bas des murs et des sorties de batteries, ainsi que des fosses de convoyage. Des fientes débordent des tapis et stagnent au sol sous les batteries, et contiennent notamment des larves. Présence de deux désinsectiseurs et d'un rouleau collant.

Zone extérieure entre les poulaillers P3 et P4 : présence d'un tas d'aliments

Couloir couvert entre les poulaillers P3 et P4 : présence de pupes et mouches mortes dans la fosse du convoyeur ainsi qu'au niveau des bas des murs et encastrement de portes. Présence d'un ruban fin collant rempli de mouches.

Poulailler P4 (en vide sanitaire depuis le 08/07/2026 - remise en place prévue le 28/07/2026) : présence de mouches volantes, de mouches mortes et de pupes au sol et au niveau des bas des murs et des sorties de batteries, de fientes dans les fosses. Absence de désinsectiseur et de rouleaux collants.

Fumière : présence de mouches vivantes, présence d'un nombre important de pupes au sol dans toute la fumière. Présence de larves dans les convoyeurs et dans une zone humide sous la benne agricole. Présence de rubans fins collants remplis de mouches au niveau du tapis de séchage, ainsi que deux désinsectiseurs.

Les murs et le plafond de la fumière sont remplis de poussières (plafond de couleur orangée).

Plateforme : présence de mouches vivantes ainsi que de larves dans les tas de fientes.

Défaut d'entretien des installations.

Moyens de désinsectisation insuffisant au regard de l'infestation d'insectes volants observée.

Informations écrites transmises par l'exploitant le 28/07/2026 sur les traitements réalisés :

- application de chaux vive afin de brûler les larves dans les fosses, autour du séchoir et des tas de fientes à chaque nettoyage - tout au long de l'année ;
- pulvérisation sur les fientes de SECTINE MAGGOTS (larvicide) avec une rampe installée sur le séchoir en continu avec une application de 0.5kg/L (posologie de 0.25 kg dans 1 à 4l) - tout au long de l'année ;
- pulvérisation de SECTINE FLY (adulticide) avec une application de 0.1kg/L (posologie de 0.1kg/L) :
 - le 10/06/2026 dans les deux poulaillers et la fumière (murs, bouts de batterie, structure du séchoir à fientes et abords extérieurs (bardage et sol) ;
 - le 30/06/2026 dans les deux poulaillers et la fumière (murs, bouts de batterie, structure du séchoir à fientes et abords extérieurs (bardage et sol) ;
 - le 16/07/2026 dans le poulailler P3 et la fumière ;
- pulvérisation de SECTINE MAGGOTS (0.1kg/L) dans les fosses nettoyées des poulaillers le 30/06/2026.

Nota : La chaux vive utilisée ne constitue pas un moyen de désinsectisation au regard de son usage.

Informations écrites transmises par l'exploitant le 28/07/2026 sur les mesures correctives engagées :

- finalisation du nettoyage approfondi du poulailler P4 avant la remise en place des animaux ;
- nettoyage renforcé du poulailler P3, des sorties de batteries, convoyeurs et zones de circulation ;
- les fosses de convoyeurs seront nettoyées à chaque sortie des fientes pendant les épisodes de fientes liquides ;
- nettoyage complet de la fumière et des convoyeurs ;
- achat de bandes collantes supplémentaires et remise en place de désinsectiseurs dans les poulaillers et fumière ;
- réalisation cette semaine de traitements larvicides et insecticides complémentaires sur les différents bâtiments ainsi que sur le dépôt extérieur ;
- achat de produits complémentaires avec des molécules différentes pour lutter contre larves et mouches.

Absence de justificatif (photographies) du nettoyage réalisé. Absence de détail sur le plan d'actions spécifique envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En urgence, réaliser un nettoyage du poulailler P4 et avant toute remise en place de volailles (prévu le 28/07), et notamment :

- finaliser le nettoyage du poulailler P4, notamment au niveau des bas de murs et du sol, et des sorties des batteries (fosses et convoyeurs) - retirer les fientes ET pupes/mouches mortes ;
- retirer les amas observés au niveau de la zone de la fuite d'eau (milieu de poulailler) ;
- réinstaller les moyens de lutte non chimiques tels que désinsectiseur, rouleaux collants (bandes larges) au niveau du poulailler ;
- procéder au nettoyage du couloir intermédiaire entre les deux poulaillers (fosses, sol, zones d'ouvertures/bas de portes) - et retirer les pupes/mouches mortes ;

- procéder au ramassage de l'aliment tombé entre le P3 et le P4 ;

Réaliser un nettoyage du poulailler P3 (en fonctionnement) et notamment :

- procéder au nettoyage du sol du sas - retrait des pupes/mouches mortes ;
- procéder au ramassage des fientes au sol débordant des tapis sur les côtés et au niveau des sorties de batteries, ainsi que des pupes et mouches mortes ;
- procéder au nettoyage du sol du poulailler, et notamment sous les batteries, ainsi que des bas de murs, et des sorties des batteries (fosses et convoyeurs) - et retirer les pupes/mouches mortes ;
- installer des rouleaux collants supplémentaires dans le poulailler (bandes larges) ;

Réaliser un nettoyage de la fumière :

- procéder au nettoyage des sols du hangar de la fumière, sous le séchoir et convoyeurs, fosses (retrait des amas de fientes, pupes, larves/mouches) ;
- procéder au nettoyage des convoyeurs (utilisés et non utilisés) ;
- installer des rouleaux collants (bandes larges) dans le bâtiment ;

Un traitement larvicide et insecticide doit être réalisé au minimum au niveau de la fumière.

Un traitement larvicide doit être réalisé sur les tas stockés sur la plateforme.

Un nettoyage complet de la fumière (sol, murs et plafond) devra être entrepris.

Proposer un plan d'intervention spécifique (physique, biologique, chimique) pour lutter rapidement et efficacement contre la pullulation de mouches observée.

Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont stockés dans un conservateur à température négative puis enlevés par l'équarrisseur.

Constats :

Stockage des cadavres dans 3 congélateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 15

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les déchets d'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Constats :

Présence de déchets provenant sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL SAINT GEORGES (80500) :

- des palettes et des palox cassés ;

- des bidons vides de PROCLUS (herbicide), d'antigel AMERISE, de KARATE K (insecticide), d'HYTRAN ULTRA (huile) ; - des boîtes vides d'œufs cartonnées avec un emballage de "LA FERME DU MESNIL" (format 6 œufs plein air label rouge, format 6 œufs bio), dont une partie est recouverte par de la végétation ; - des tas de pommes de terre juteux ; - des fientes de volailles. Le dépôt de palettes/palox est sur une dalle bétonnée. Les autres déchets organiques sont en dehors de la dalle bétonnée. Absence de trace de brûlage de déchets sur la zone observée. Contacté par téléphone au début du contrôle, l'exploitant avait communiqué les coordonnées GPS de cette parcelle pour le stockage temporaire de ses fientes.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Procéder à l'enlèvement des déchets de la parcelle observée et procéder à leur valorisation, recyclage ou élimination conformément à la réglementation en vigueur. Stocker les fientes de volailles au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable (notamment tas en cône et couvert avec une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau ou recouvert de paille). Les justificatifs de nettoyage de la zone et de traitement/valorisation/éliminations devront être transmis à l'inspection des installations classées.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, respect de prescription
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 6 : Dossier de réexamen – BREF 2017

<i>Référence réglementaire :</i> AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 1
<i>Thème(s) :</i> Élevage, IED
<i>Prescription contrôlée :</i> Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié et notamment de : • transmettre au Préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement pour son installation d'élevage autorisée avant la parution des conclusions MTD (...).
<i>Constats :</i> L'exploitant a déposé son dossier de réexamen le 22 avril 2026 qui a été complété le 18 mai 2026. Une prise d'acte a été signée le 12 juin 2026.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite
<i>Proposition de suites :</i> Levée de mise en demeure

N° 7 : Mise en oeuvre des MTD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 2		
Thème(s) : Élevage, IED		
Prescription contrôlée :		
Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié et notamment de : (...) mettre en oeuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son élevage avicole de poules pondeuses (...).		
Constats :		
Vérification des MTD suivantes provenant notamment des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen déposé en 2026 :		
MTD	Technique mise en oeuvre - dossier de réexamen	Constatations
MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	1 fiche d'aliment fournie dans le dossier de réexamen, . (protéines brutes : 16.34%, présence de lysine et méthionine) - conforme
MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété. ET Utilisation de phosphates inorganiques hautement digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.	1 fiche d'aliment fournie dans le dossier de réexamen (phosphore total : 4,14g/, présence de phosphore phytique et utilisation phosphate bicalcique) => conforme
MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Tenir un registre de la consommation d'eau. ET Détecter et réparer les fuites d'eau. ET Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Transmission le 28/07/2026 des relevés des capteurs de consommation en eau des deux poulaillers depuis le 01/05/2026. Absence de justificatif relatif au registre périodique de consommation en eau sur la période du 01/01/2025 au 24/07/2026 (fréquence mensuelle cf AMPG) mis en place en vue de vérifier le respect du volume consommé =>

	ET Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.	non conforme Abreuvoirs à tétine avec coupelle de récupération dans les deux poulaillers. Présence d'une flaque d'eau récente dans le poulailler P4 (le salarié ayant indiqué avoir réparé une fuite survenue le samedi précédent).
MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents d'élevage solides	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	Les fientes sont pré-séchées sur un tapis de séchage, puis entreposées en benne dans la fumière couverte avant leur évacuation du site, en vue d'un stockage non couvert sur une zone en plaine. L'évacuation est réalisée tous les deux jours. Il n'y a donc pas de stockage couvert. => non conforme
MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar. ET Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. ET Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.	L'exploitant dispose d'une fumière couverte d'une capacité de stockage de plus de 7 mois. Cependant les fientes sont évacuées de la fumière tous les deux jours et stockées sur une zone non bétonnée non couverte (parcelle Y14 à MESNIL ST GEORGES (80500)). Le dépôt ne respecte pas les dispositions relatives au stockage au champ, tel que prévu par la réglementation applicable en zone vulnérable (en dehors d'une parcelle d'épandage sur une zone stabilisée avec une présence régulière (cf vue aérienne), non couvert, absence d'élément justifiant d'un taux de matière sèche supérieur à 65 %). => non conforme
MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage	Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de	Calcul réalisé avec le module GEREP pour la déclaration annuelle des émissions polluantes (réduction de 3484

porcin ou de volailles	production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	kgNH3 au titre de l'année 2025). => conforme
MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: (...) deux évacuations par semaine avec séchage à l'air	Les fientes sont évacuées par des tapis sous les cages tous les deux jours (information donnée par le salarié). Séchage à l'air effectué sur tapis dans la fumière. => conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Transmettre le registre périodique de la consommation en eau pour la période du 01/01/2025 au 24/07/2026.		
Respecter les dispositions des MTD5, 14 et 15.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Astreinte		

N° 8 : Respect des niveaux d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 3
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié et notamment de : (...) • respecter les niveaux d'émission (...).
Constats : Vérification des niveaux d'émission suivants provenant notamment des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen déposé en 2026 et de la déclaration des émissions polluantes de l'année 2025 effectuée le 04 mars 2026 : • <u>Azote total excrété associé à la MTD 3 poules pondeuses</u> (<0.8 kgN excrété/emplacement/an) : 0.818 kgN excrété/emplacement/an (BRS 2025) => dépassement du seuil en azote total excrété ; • <u>Phosphore total excrété associé à la MTD 4 poules pondeuses</u> (0.1-0.45 kgP excrété/emplacement/an) : 0.339 kgP excrété/emplacement/an (BRS 2025) => respect du seuil de phosphore total excrété ; • <u>Emissions atmosphériques NH3 des poules pondeuses - MTD 31 cage</u> (0.03-0.08 kgNH3/emplacement/an) : 0.0811 kgNH3/emplacement/an (module calcul GERE) => dépassement du seuil en ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les niveaux d'émission associés aux MTD 3 et 31. L'exploitant est invité à revoir le volet alimentaire pour améliorer les émissions associées aux MTD3 et 31 (envisager l'utilisation de différentes formulations au cours de la bande, avec une baisse du taux de MAT, l'ajout d'améliorateurs de digestibilité, etc cf. MTD3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Dispositif de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2026, article 2 point 4
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié et notamment de : (...) • mettre en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.
Constats : Vérification de la surveillance des émissions de N, P, NH3, TSP (cf. MTD24, 25, 27) - via la déclaration des émissions polluantes effectuée au titre de l'année 2025 - déclaration effectuée le 04/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

